

**CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES
SOCIETE D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
SEDEX**

Dénomination nouvelle :

90 B 1156

B.J.L CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

Capital converti en 121.959.21 Euros

Siège social : 31, Avenue Champollion
31100 TOULOUSE

J.M.D

R.C.S : TOULOUSE B 352 687 701

N° DE GESTION : 90 B 01156

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JANVIER 2001**

DUPLICATA

L'an deux mil un,

Le onze janvier,

A 8 heures,

RECUEILLI POUR TIRER ET ENREGISTRER A LA RECEITE
DE TOULOUSE SUR QUOTIDIAN
F° 1 Bord 7
RECU { - D^e DE TIMBRE 240
- D^e D'ENREGst 1500
Signature :

11 JAN. 2001

5

Les associés de la Société CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES SOCIÉTÉ D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE SEDEX, société à responsabilité limitée, dont le siège est sis au 31, Avenue Champollion 31100 Toulouse se sont réunis au siège social, sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur TOUBOUL Jean, en sa qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent la totalité des associés ayant le droit de vote.

Les associés ont pu prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- La copie des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.



Face annulee
Art. 409 du C.C.I.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Apurement des erreurs contenues dans le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2000 enregistré près la recette des impôts de Toulouse Sud-Ouest le 17 mai 2000 folio 50, bordereau 107, numéro 2.
2. Conversion du capital social en Euros
3. Modification de la raison sociale.

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2000 contenait plusieurs erreurs qu'il convient de rectifier :

1. Il est en premier lieu porté sur cette assemblée comme dénomination sociale : CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIÉS alors que la dénomination qui résulte du registre du commerce et des sociétés est : CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIÉS SOCIÉTÉ D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE SEDEX. Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2000 est en conséquence rectifié.
2. La quatrième résolution dudit procès-verbal consacrait la conversion en euros du capital social qui avait été porté à 800.000 francs aux termes de la troisième résolution. Cette quatrième résolution contient une erreur en ce que le capital de 800.000 francs français converti en euros et qui ressort à 121 959,213 euros a été arrondi par erreur à 121 960 euros alors qu'il doit ressortir normalement à 121 959,21 euros. Cette erreur est en conséquence rectifiée.
3. La publicité légale doit être rectifiée en conséquence.
4. La répartition du capital social suite à cette augmentation de capital social était entachée d'une erreur qu'il convient également de rectifier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme que capital social a été porté de 250.000 francs français à 800.000 francs français, par la création de 5500 parts sociales, qu'il a été divisé en 8000 parts sociales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros la valeur du capital social dont le montant s'élève à 800.000 francs, divisé en 8000 parts sociales de 100 francs chacune, au moyen de la conversion de ce capital social par application du taux de conversion suivant : un euro = 6,55957 francs français.

Face annulee
Art. 409 du C.C.I.

Le capital social ressortirait à 121959,213, soit un capital social arrondi à 121.959,21 euros.

La collectivité des associés décide de ne plus mentionner dans les statuts la valeur nominale de chacune des parts sociales composant le capital social et elle procède ainsi à la modification de l'article relatif au capital social.

Nouvelle Rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean Touboul, 7936 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936

A M. Jean Claude LANCON, 16 parts sociales numérotées de :

- 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7969 à 7984

A M. B.KIRED, 16 parts sociales numérotées de :

- 7985 à 8000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter du 15 janvier 2001 et d'adopter pour nouvelle dénomination sociale : B.J.L CONSULTANTS. L'article 2 des statuts est modifié en conséquence et devient :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : B.J.L CONSULTANTS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Le Gérant



Face annulée
Art. 409 du C.G.I.

CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 250 00 Francs

Porté à 800.000 F.F

Converti en 121.960 Euros

Siège social : 31, Avenue Champollion

31100 TOULOUSE

R.C.S : TOULOUSE B 352 687 701

N° de Gestion : 90 B 01156

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-OUEST le 17 MA 2000
F° 50 Bord. 167 N° 2
RECU (- DE DE TIMBRE 240
(- Des D'ENREGT : MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature :



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2000**

L'an deux mil,

Le vingt cinq avril,

à 21 heures,

Les associés de la Société **CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES**, société à responsabilité limitée, au capital de 250 000 F, dont le siège est sis au 31, Avenue Champollion 31100 Toulouse se sont réunis au siège social, sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur **TOUBOUL Jean**, en sa qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent la totalité des associés ayant le droit de vote.

Les associés ont pu prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- La copie des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conventions réglementées
2. Approbation des comptes sociaux
3. Augmentation du capital social
4. Conversion du capital social en Euros
5. Quitus au gérant

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés constate et approuve à nouveau en tant que de besoin les conditions, clauses, charges et modalités du bail commercial consenti par la **SCI FGM** à la société **CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES**, précision étant faite que l'assemblée avait approuvé le bail selon décision collective du 31 août 1999 dans la mesure où Monsieur Jean Touboul est associé dans la **SCI FGM**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve les comptes sociaux clos au 31 décembre 1999, tels qu'ils ont été établis par le gérant et décide, compte-tenu d'un résultat de **218 820,71 F.F**, de :

- Doter la somme de **54 704** aux réserves indisponibles, ce qui a pour objet de la porter à : $158\ 706 + 54\ 704 = 213\ 410\ \text{F.F}$
- Procéder à la distribution de la somme de **150 000 F.F**
- Affecter le surplus, soit $(218\ 820,71 - 54\ 704 - 150\ 000) = 14116,71$ en report à nouveau, ce qui a pour objet de le porter de $406\ 754,20$ à **420870,91 F.F**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de :

- Capitaliser l'intégralité des réserves indisponibles, soit la somme de **213 410 F.F**, ce qui a pour objet de porter le capital social de $250.000\ \text{F.F}$ à $(250.000+213410)$ **463.410 F.F**
- Capitaliser une somme de **336 590 F.F**, prise sur le report à nouveau, ce qui a pour objet de porter le capital social de

463.410 F.F à **800.000 F.F** (463410+336590) et le report à nouveau de 420870,91 à **84280,91** (420870,91-336590).

Le capital social est porté de 250.000 francs français à 800.000 francs français, par la création de 5500 parts numérotées de 2501 à 8000, il est divisé en 8000 parts sociales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, précision étant faite que les 5500 parts nouvelles sont attribuées à M. Jean Touboul.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros la valeur du capital social dont le montant s'élève à 800.000 francs, divisé en 8000 parts sociales de 100 francs chacune, au moyen de la conversion de ce capital social par application du taux de conversion suivant : un euro = 6,55957 francs français.

Le capital social ressortirait à 121959,213, soit un capital social arrondi à **121.960 euros**.

La collectivité des associés décide de ne plus mentionner dans les statuts la valeur nominale de chacune des parts sociales composant le capital social et elle procède ainsi à la modification de l'article relatif au capital social.

Nouvelle Rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 121.960 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean Touboul, 7980 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 0480
- 0501 à 8000

A M. Jean Claude LANCON, 5 parts sociales numérotées de :

- 481 à 485

A M. Michel MOULIS, 5 parts sociales numérotées de :

- 486 à 490

A M. Alain MIRALLES, 5 parts sociales numérotées de :

- 491 à 495

A M. B.KIRED, 5 parts sociales numérotées de :

- 496 à 500

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉOLUTION

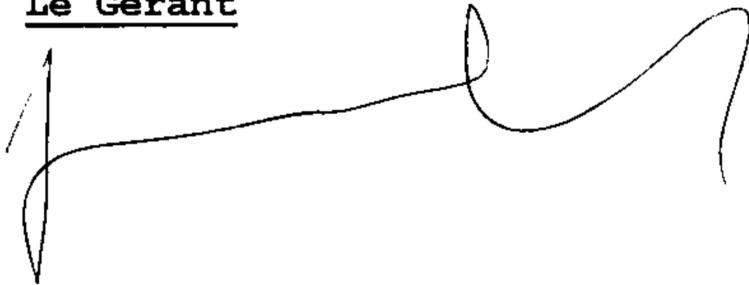
La collectivité des associés donne quitus au gérant pour sa gestion sur l'exercice faisant l'objet de la présente approbation des comptes, savoir 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Gérant'.

CABINET JEAN TOUBOUL & ASSOCIES
SOCIETE D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
SEDEX

Dénomination nouvelle :

B.J.L CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

Capital converti en 121.959.21 Euros

Siège social : 31, Avenue Champollion
31100 TOULOUSE

*R.C.S : TOULOUSE B 352 687 701
N° DE GESTION : 90 B 01156
SIRET : 352 687 701 00040*

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2001

A compter du 15 JANVIER 2001, l'article 2 des statuts est modifié :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : B.J.L CONSULTANTS



A compter du 11 JANVIER 2001 L'article 8 des statuts est modifié :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean Touboul, 7936 parts sociales, numérotées de :
▪ 0001 à 7936

A M. Jean Claude LANCON, 16 parts sociales numérotées de :
▪ 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales numérotées de :
▪ 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :
▪ 7969 à 7984

A M. B.KIRED, 16 parts sociales numérotées de :
7985 à 8000

*Certifié Conforme
à l'Original*

*Jean Touboul
Alain*

ENREGISTRÉ A MONTAUBAN

Le 21 Novembre 1979

Vol. 46 Bord. 1263 No 13

Reçu: Quatre cent trente six

[Signature]
Statut

SARL CABINET JEAN TOUBOUL ET ASSOCIES
SOCIETE D'ETUDE ET D'EXPERTISE COMPTABLE
14, PLACE PRAX PARIS 82000 MONTAUBAN

STATUTS

Les Sousssignés:

Monsieur Jean TOUBOUL, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN 82000,

Monsieur Jean-Claude LANCON, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant 7 rue des ARNAUTS à TOULOUSE 31400,

Monsieur Michel MOULIS, Expert-comptable, inscrit au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de la région de TOULOUSE, demeurant chemin du 4 XAI, 1952 LE TOURIN à MONTBETON 82290,

[Handwritten marks]
JT

Le Cabinet DURRIEU S Cie, Société d'Entreprise de comptabilité,
inscrite au tableau régional de l'ordre des experts comptables et comptables
agréés de la région de TOULOUSE, domiciliée 14 place PRAX PARIS à MONTAUBAN
82000,

Maître Bakar KIREB, avocat, demeurant 9 rue MATHALY à TOULOUSE
31000,

Monsieur Alain MIRALLES, directeur général de la S.A. Cabinet DURRIEU,
demeurant rue des oiseaux à MONTAUBAN 82000,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité
limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes
celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée
régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à
responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

La société comprendra au moins trois experts-comptables inscrits au
tableau de l'ordre.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

A
La dénomination est :

B.J.L CONSULTANTS

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31100, 31 Avenue Champollion
Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution

anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRES

Monsieur Jean TOUBOUL apporte à la société
une somme en espèce de Quarante trois mille francs, ci.... 43.000 F

La S.A. Cabinet DURRIEU apporte à la société
une somme en espèce de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

Monsieur Jean-Claude LANCON apporte à la société
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LANCON.

Monsieur Michel MOULIS apporte à la société
une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MOULIS.

Handwritten notes on the left margin: "177", "222", "AM", "NM".

Handwritten signatures and initials at the bottom: "JA", "BR", "JT".

Monsieur Alain MIRALLES apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre

l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes,

ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémuné-

rant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur MIRALLES.

Maitre bakar KIRED apporte à la société

une somme en espèce de cinq cents francs, ci..... 500 F

SOIT ENSEMBLE, LA SOMME TOTALE DE CINQUANTE MILLE FRANCS, CI. 50.000 F

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant le capital social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 121.959,21 euros. Il est divisé en 8000 parts sociales, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion des apports respectifs et des diverses modifications intervenues, et à savoir, de la manière suivante :

A M. Jean Touboul, 7936 parts sociales, numérotées de :

- 0001 à 7936

A M. Jean Claude LANCON, 16 parts sociales numérotées de :

- 7937 à 7952

A M. Michel MOULIS, 16 parts sociales numérotées de :

- 7953 à 7968

A M. Alain MIRALLES, 16 parts sociales numérotées de :

- 7969 à 7984

A M. B.KIRED, 16 parts sociales numérotées de :
7985 à 8000

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS-LISTE DES ASSOCIES- REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute

modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION

DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas, déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des

articles 7-6° et 11-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associés cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

MM
AM
NM

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le

délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, la notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A

cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un profit de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités son divis, l'héritier ou l'ayant-droits notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai

de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint

de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies ou non parmi les associés experts-comptables, et nommées, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en

prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaires.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, le gérant prend part au vote, ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émanée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août de la seconde année qui suit.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est:

Monsieur Jean TOUBOUL

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA
PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M
P
D
de
AM
NM
L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui déclarent les accepter purement et simplement.

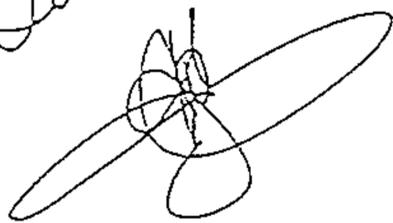
Les associés donnent mandat à Monsieur Jean TOUBOUL, gérant statutaire, de prendre pour le compte de la société tous les engagements, de passer et souscrire tous les actes entrant dans ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par les présentes. Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean TOUBOUL est donc spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTAUBAN, le 1^{er} OCTOBRE 1989 en quatre originaux dont l'un pour l'enregistrement et deux pour le greffe et un pour le siège.

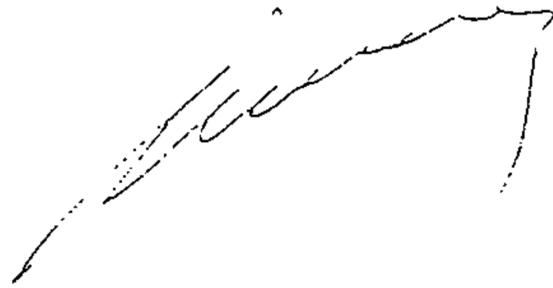
Lu et approuvé



"Lu et approuvé"



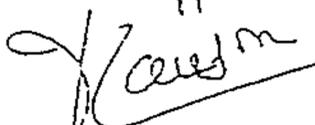
Lu et approuvé



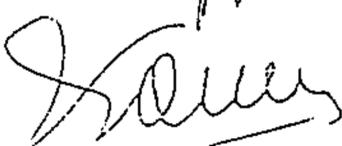
Lu et approuvé

l.l. 

Lu et approuvé



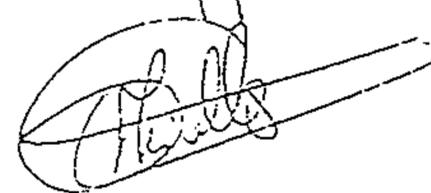
Lu et approuvé



Lu et approuvé



"Lu et approuvé"



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE AYANT LA SIGNATURE DES
STATUTS

Démarche auprès du conseil régional de Toulouse de l'ordre des experts
comptables et comptables agréés pour son inscription au tableau en qualité
de société d'expertise comptable.

1.1 - 6
de l'ann.

de l'ann.

de l'ann.